

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La ville de Lyon et la Communauté urbaine ont engagé une démarche de reconquête du quartier de l'Industrie à Lyon 9°. Ce secteur, classé en site de développement stratégique au schéma directeur de l'agglomération lyonnaise, est destiné à devenir, à terme, un véritable pôle de développement économique.

Dans cet objectif, des études préalables ont été conduites en vue de formaliser un schéma de composition urbaine.

Sur la base de ce dernier, il convenait d'engager une phase d'approfondissement des orientations de programme urbanistiques, architecturales et paysagères.

A cet effet, trois marchés d'études de définition ont été passés avec des équipes pluridisciplinaires en matière d'urbanisme, de paysage et de déplacements-circulation, en application des dispositions des articles 104-I -10° alinéa-, 313 et 314 du code des marchés publics.

Il était prévu qu'à l'issue de ces marchés de définition, une mission de maîtrise d'oeuvre sur les espaces publics puisse être confiée à l'auteur de la solution retenue, en application de l'article 314 bis -8° alinéa- du code des marchés publics.

Par délibération en date du 25 mai 1999, vous avez désigné une commission composée comme un jury chargée de formuler un avis sur les prestations remises par les titulaires des marchés de définition.

Cette commission s'est réunie le 8 juin 1999 pour examiner les prestations remises et le rapport d'analyse établi par la commission technique constituée à cet effet et pour entendre les titulaires présenter leurs propositions d'aménagement.

A la suite de cette audition et après débat, la commission propose de retenir la solution présentée par le groupement Hannetel-Sogelerg considérant qu'elle apporte la meilleure réponse aux attentes du maître d'ouvrage selon les critères de jugement qui étaient définis comme suit :

- respect des éléments de programme du marché de définition,
- continuité et homogénéité du plan masse par rapport aux contraintes du site et accroche-interface avec le tissu existant,
- lisibilité de l'usage-affectation des différents espaces publics,
- rapport qualité de l'aménagement, coût d'investissement, coût d'entretien.

En conséquence, **B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

, de bien vouloir :

1° - désigner l'équipe Hannetel-Sogelerg comme auteur de la solution retenue ;

2° - m'autoriser à négocier avec cette équipe une mission de maîtrise d'oeuvre qui ferait l'objet de deux marchés séparés portant sur :

- a) - le lot n° 1 : travaux primaires,
- b) - le lot n° 2 - travaux secondaires.

A l'issue de cette négociation, ces projets de marché seront soumis à votre approbation avant signature.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,